



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Arrêté n° DP-3CG-LHER-2026016

Objet : Autorisation de voirie - Pose de poteau de télécommunication -

Communauté de Communes Cœur de Garonne
Siège social – 31 Promenade du Campet – BP 40095
31220 CAZERES-SUR-GARONNE

Réf. 2026/VOIRIE/GDP/357

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT

VU la demande reçue en date du 18/06/2026 par laquelle **FIBRE 31**, demeurant 25, avenue Gaspard Coriolis – 31100 TOULOUSE
Représenté par CIRCET, Agence Collectivités Sud-Ouest, 7 Rue du Dr Charcot, 31830 PLAISANCE DU TOUCH

demande L'AUTORISATION D'IMPLANTER DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER UNE INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Impasse Les Galiers – Commune de LHERM

- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code général des propriétés des personnes publiques ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code des Postes et Télécommunications, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 24/11/2016 portant fusion des Communautés de Communes du Savès, de la Louge et du Touch, et du Canton de Cazères,
- VU** le règlement de voirie adopté 16/10/2025,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

FIBRE 31 est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunication dans le domaine public routier communautaire (voies communales et chemins ruraux) et ses dépendances, sur le territoire de la commune de LHERM.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

RÉSEAU AÉRIEN

L'implantation de poteaux pour l'installation de lignes se fera en extrême limite du domaine occupé afin de préserver la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation.

Elle ne devra en aucun cas nuire à l'exploitation de la voie et gêner son entretien.

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à assumer l'élagage des plantations qui constitueraient pour le gestionnaire une charge supplémentaire par rapport à sa charge d'entretien normal.

Les câbles de branchement devront être gainés et situés à 4.50 mètres minimum au-dessus du niveau de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

IMPLANTATION DU POTEAU

Fibre 31 devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière (complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages ont constitué un facteur aggravant.

Fibre 31 se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules

lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

Le bénéficiaire est autorisé à implanter l'ouvrage visé à l'article 1, en surplomb du domaine public routier au minimum à 4,50 mètres.

En ce qui concerne, l'implantation d'un poteau électrique :

- 1) Veiller particulièrement à ne pas gêner la visibilité des riverains voulant accéder à la voie communale ;
- 2) Veiller également à faciliter au maximum selon l'implantation du poteau, les travaux d'entretien des dépendances vertes. (curage de fossé, débroussaillage mécanique...).

Toute entrave à la circulation devra faire l'objet d'une signalisation appropriée telle que définie dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par le code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992)

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volume 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative d'ORANGE ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au **16/07/2026** comme précisée dans la demande. Celle-ci sera définitivement fixée par l'arrêté de circulation émis par la Commune.

Il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Deux semaines avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

Toutes dégradations sur le domaine public routier d'intérêt communautaire qui résulteraient des travaux autorisés sur cette demande et constatées par le gestionnaire de voirie, seraient à la charge et repris par le bénéficiaire.

Nous invitons le bénéficiaire à réaliser un constat de l'existant avant travaux en présence du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communale. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Fibre 31 est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les

frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par courriel ou fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 7 - Conditions financières

La redevance est calculée conformément à l'article R20-52 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'au décret n°2005-1676 du 27/12/2005.

Fibre 31 s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les quinze jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Les éléments servant à la base du calcul de la redevance sont ceux prévus par l'article 20-52 du code des postes et des communications électroniques :

30€/ml d'artère souterraine

40€/ml d'artère aérienne

Ces valeurs établies par le décret n°2005 1676 du 27 décembre 2005 sont actualisées annuellement conformément aux dispositions de l'article R20-52 du code des postes et des communications électroniques

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Le présent arrêté est valide jusqu'à la date de fin des travaux soit jusqu'au **14/09/2026**. Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra contacter la Communauté de communes Cœur de Garonne – service Voirie pour l'informer de sa demande de prolongation de délai. Si les travaux sont modifiés par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire devra refaire une demande complète.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans (et ne confère aucun droit réel à son titulaire) : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

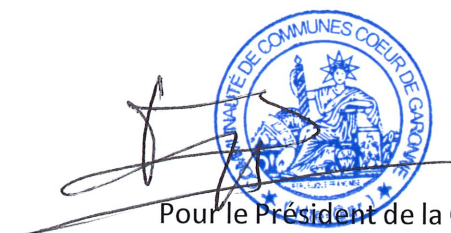
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnités. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Fait à Le Fousseret, le 16/07/2026



Pour le Président de la Communauté de Communes
et par délégation,
Le Responsable du Service, Laurent TEREYGEOL

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de LHERM pour affichage

Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne pour diffusion

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.